Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiee
JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 29/11/2002	Numéro : 2206034
DECLARATION DE CONFORMITE	**28/11/2002**
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) APPROBATION DES FUSIONS ABSORPTIONS	**28/11/2002**
RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR FORME ET COULEUR A JULES ET SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR JORDAO A JULES	**01/10/2002**
RAPPORT COMMISSAIRE FUSION SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR CARMEN A JULES ET SUR LA REMUNERATION DES APPORTS	**28/09/2002**
STATUTS MIS A JOUR	**28/11/2002**

Le Greffier associé, J.SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SAS JULES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CARMEN A LA SOCIETE JULES

Daniel COLICHE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises
près la Cour d'Appel de Douai
14, Rue du Vieux Faubourg - 59042 LILLE Cedex - Tél. 03 28 04 35 00 - Fax 03 28 04 38 05

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable
Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic
d'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

JULES S.A.S

Rapport du Commissaire à la Fusion
sur la valeur des apports effectués par la société CARMEN à la société JULES

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 9 septembre 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CARMEN par la société JULES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 septembre 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées
3. Appréciation de la valeur des apports effectués

14, Rue du Vieux Faubourg - F 59042 LILLE Cedex - Tél. (33) 03 28 04 35 00 - Fax (33) 03 28 04 38 05

1. Présentation de l'opération et description des apports

- **Société apporteuse**

La société CARMEN est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 065 154 262. Son objet social est l'exploitation de tous fonds de commerce de vente et de confection de linge de maison, tissus d'ameublement, rideaux, literie, sièges et tous articles textiles destinés à l'équipement de la maison et de la personne (vêtements homme).

Son capital social est composé de 500 actions d'un nominal de 74 € chacune, toutes détenues par la société JULES à la date de la fusion envisagée.

Il est en effet précisé qu'à la date de la fusion envisagée, la société JULES sera propriétaire de l'intégralité des actions de la société CARMEN pour avoir préalablement absorbé son actionnaire actuel, la société JORDAO.

- **Société bénéficiaire**

La société JULES est une société par actions simplifiée au capital de 31 505 890 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 305 154 262. Son objet social est le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital est divisé en 2 065 960 actions d'un nominal de 15,25 € chacune, toutes de mêmes catégories et non amorties.

Elle n'a pas créé de part de fondateurs ni de part bénéficiaire ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, ni de certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- **But de l'opération**

La fusion des sociétés JULES et CARMEN a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

- **Modalités de l'opération**

Le capital de la société absorbée était intégralement détenu par la société JORDAO à la date du dépôt au greffe du projet de traité de fusion. L'opération envisagée est dès lors soumise à la condition suspensive de la réalisation préalable de la fusion des sociétés JULES et JORDAO, par absorption de la seconde par la première. La présente fusion se place sous le régime normal prévu par l'article L 236-10 du code de commerce. Cette opération donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion de 618 887,15 €.

Aux termes du traité d'apport-fusion il est précisé que :

- La société CARMEN apporte à la société JULES l'intégralité de son actif ;
- La société JULES prend à sa charge, en contrepartie de cet apport, l'intégralité du passif de la société CARMEN ;
- A l'issue de cette opération, la société CARMEN se trouve dissoute de plein droit.

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002. En conséquence, les opérations réalisées par la société CARMEN à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société JULES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2001, date du dernier exercice social des sociétés CARMEN et JULES.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

- **Nature des apports**

L'actif et le passif apportés par la société CARMEN sont constitués par les éléments énumérés ci-dessous :

Actifs comptables dont la transmission est prévue :

1° - Le droit au bail portant sur une cellule de 238 m², sis à GRENOBLE (38000) 33 Grand Place (non valorisé au bilan)

Pour mémoire

2° - Les créances pour : 62 292,03 €

3° - Les disponibilités pour : 16 262,62 €

Le total de l'actif brut apporté par la société CARMEN à la société JULES ressortant ainsi pour une valeur de **78 554,65 €**

Passifs comptables pris en charge

- Dettes fiscales et sociales 3 477,17 €
- Autres dettes 1 822,31 €

Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à : **5 299,48 €**

Total de l'actif net apporté

L'actif brut étant évalué à 78 554,65 €
Et le passif pris en charge étant évalué à 5 299,48 €

Il en résulte que l'actif net de la société CARMEN au 31 décembre 2001 s'élevait à **73 255,17 €**

Il est en outre précisé dans le traité d'apport-fusion qu'en dehors du passif effectif mentionné ci-dessus, la société JULES prendra à sa charge tout le passif de la société apporteuse non compris dans l'énumération ci-avant et qui serait apparu ou pourrait apparaître par la suite.

- **Evaluation des apports**

S'agissant de restructuration interne, les apports ont été valorisés aux coûts historiques figurant dans les livres de la société CARMEN au 31 décembre 2001.

- **Rémunération des apports**

La société absorbante JULES, du fait de la fusion-absorption préalable de la société JORDAO, sera propriétaire de la totalité des 500 actions de la société absorbée CARMEN à la date de réalisation des apports. Il ne sera donc créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets.
La valeur des titres de la société CARMEN dans les livres de la société JULES étant égale à 692 142,32 €, l'opération donnera lieu à un mali de fusion de 618 887,15 € comptabilisé en charges par la société absorbante.

2. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de contrôler la réalité et apprécier la valeur des apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

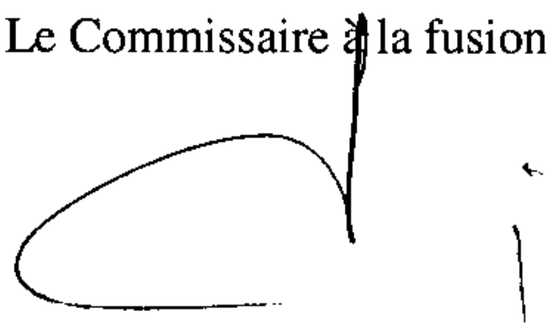
- Examen du projet de traité d'apport-fusion.
- Compréhension globale de l'opération envisagée.
- Vérification de la réalité et de la propriété des actifs apportés et des passifs pris en charge.
- Analyse des valeurs individuelles stipulées dans le traité de fusion au 31 décembre 2001.
- Examen des résultats de la société CARMEN pendant la période de rétroactivité, du 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements, non pris en compte dans l'évaluation des apports, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3. Appréciation de la valeur des apports effectués

Sur la base de mes travaux et sous réserve de la condition suspensive exposée dans le paragraphe sur les modalités de l'opération du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 73 255,17 € n'est pas surévaluée.

Lille, le 28 septembre 2002

Le Commissaire à la fusion



Daniel COLICHE

SAS CARMEN

SAS JULES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CARMEN SAS A LA SOCIETE JULES SAS

Daniel COLICHE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises
près la Cour d'Appel de Douai
14, Rue du Vieux Faubourg - 59042 LILLE Cedex - Tél. 03 28 04 35 00 - Fax 03 28 04 38 05

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable
Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic
d'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

CARMEN SAS

JULES SAS

Rapport du Commissaire à la Fusion
sur la rémunération des apports effectués par la société CARMEN SAS à la société JULES SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 9 septembre 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CARMEN SAS par la société JULES SAS, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L236-10 du Nouveau Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'absorption préalable par la société JULES SAS de la société JORDAO SAS, actionnaire actuel de la société CARMEN SAS, étant une condition suspensive, exposée dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 septembre 2002, à la réalisation de l'opération présente, la société JULES SAS, absorbante, détiendra la totalité des actions de la société absorbée au jour de la décision collective de ses associés appelés à se prononcer sur la fusion. Un échange des droits sociaux étant en conséquence impossible, il n'a pas été établi de rapport d'échange dans le traité de fusion. L'opération ne donne donc lieu ni à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

14, Rue du Vieux Faubourg - F 59042 LILLE Cedex - Tél. (33) 03 28 04 35 00 - Fax (33) 03 28 04 38 05

Je n'ai donc pas eu à mettre en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1 Présentation de l'opération

1.1 Sociétés concernées

- **Société apporteuse**

La société CARMEN est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 065 154 262. Son objet social est l'exploitation de tous fonds de commerce de vente et de confection de linge de maison, tissus d'ameublement, rideaux, literie, sièges et tous articles textiles destinés à l'équipement de la maison et de la personne (vêtements homme).

Son capital social est composé de 500 actions d'un nominal de 74 € chacune, toutes détenues par la société JULES à la date de la fusion envisagée.

Il est en effet précisé qu'à la date de la fusion envisagée, la société JULES sera propriétaire de l'intégralité des actions de la société CARMEN pour avoir préalablement absorbé son actionnaire actuel, la société JORDAO.

- **Société bénéficiaire**

La société JULES est une société par actions simplifiée au capital de 31 505 890 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 305 154 262. Son objet social est le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital est divisé en 2 065 960 actions d'un nominal de 15,25 € chacune, toutes de mêmes catégories et non amorties.

Elle n'a pas créé de part de fondateurs ni de part bénéficiaire ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, ni de certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 Motifs et buts de l'opération

La fusion des sociétés JULES et CARMEN a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

1.3 Modalités de l'opération

Le capital de la société absorbée était intégralement détenu par la société JORDAO à la date du dépôt au greffe du projet de traité de fusion. L'opération envisagée est dès lors soumise à la condition suspensive de la réalisation préalable de la fusion des sociétés JULES et JORDAO, par absorption de la seconde par la première. La présente fusion se place sous le régime normal prévu par l'article L 236-10 du code de commerce. Cette opération donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion de 618 887,15 €.

Aux termes du traité d'apport-fusion il est précisé que :

- La société CARMEN apporte à la société JULES l'intégralité de son actif ;
- La société JULES prend à sa charge, en contrepartie de cet apport, l'intégralité du passif de la société CARMEN ;
- A l'issue de cette opération, la société CARMEN se trouve dissoute de plein droit.

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002. En conséquence, les opérations réalisées par la société CARMEN à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société JULES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2001, date du dernier exercice social des sociétés CARMEN et JULES.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

L'absorption préalable par la société JULES SAS de la société JORDAO SAS, actionnaire actuel de la société CARMEN SAS, étant une condition suspensive, exposée dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 septembre 2002, à la réalisation de l'opération présente, la société JULES SAS, absorbante, détiendra la totalité des actions de la société absorbée au jour de la décision collective de ses associés appelés à se prononcer sur la fusion. Un échange des droits sociaux étant en conséquence impossible, il n'a pas été établi de rapport d'échange dans le traité de fusion.

L'opération ne donne lieu ni à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

En conclusion, je n'ai pas à me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Lille, le 28 septembre 2002

Le Commissaire à la fusion



Daniel COLICHE

SAS JULES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE JORDAO A LA SOCIETE JULES

Daniel COLICHE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises
près la Cour d'Appel de Douai
14, Rue du Vieux Faubourg - 59042 LILLE Cedex - Tél. 03 28 04 35 00 - Fax 03 28 04 38 05

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable
Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic
d'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

JULES S.A.S

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports effectués par la société JORDAO à la société JULES

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 9 septembre 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la société JORDAO par la société JULES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-11 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées
3. Appréciation de la valeur des apports effectués

14, Rue du Vieux Faubourg - F 59042 LILLE Cedex - Tél. (33) 03 28 04 35 00 - Fax (33) 03 28 04 38 05

1. Présentation de l'opération et description des apports

- **Société apporteuse**

La société JORDAO est une société par actions simplifiée au capital de 5 334 000 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 348 792 318. Son objet social est la vente de confection homme, bonneterie et accessoires.
Son capital social est composé de 350 000 actions d'un nominal de 15,24 € chacune, toutes détenues par la société JULES.

- **Société bénéficiaire**

La société JULES est une société par actions simplifiée au capital de 31 505 890 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 305 154 262. Son objet social est le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital est divisé en 2 065 960 actions d'un nominal de 15,25 € chacune, toutes de mêmes catégories et non amorties.

Elle n'a pas créé de part de fondateurs ni de part bénéficiaire ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, ni de certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- **But de l'opération**

La fusion des sociétés JULES et JORDAO a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

- **Modalités de l'opération**

Le capital de la société absorbée étant intégralement détenu par la société absorbante à la date du dépôt au greffe du projet de traité de fusion, la présente opération se place sous le régime simplifié prévu par l'article L 236-11 du code de commerce. Cette opération donnera lieu à la constatation d'un boni de fusion de 1 995 203,58 €.

Aux termes du traité d'apport-fusion il est précisé que :

- La société JORDAO apporte à la société JULES, l'intégralité de son actif ;
- La société JULES prend à sa charge, en contrepartie de cet apport, l'intégralité du passif de la société JORDAO ;
- A l'issue de cette opération, la société JORDAO se trouve dissoute de plein droit.

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002. En conséquence, les opérations réalisées par la société JORDAO à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société JULES, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2001, date du dernier exercice social des sociétés JORDAO et JULES.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

- **Nature des apports**

L'actif et le passif apportés par la société JORDAO sont constitués par les éléments énumérés ci-dessous :

<u>Actifs comptables dont la transmission est prévue :</u>

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

La clientèle, l'achalandage, l'enseigne de fonds de commerce ci-après désignés, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, à savoir :

- ARRAS (62000),32 rue Emile Legrelle (N° Siret : 348 792 318 00225)	Pour mémoire
- DIJON (21066) Centre commercial La Toison d'Or, Cellule N°78 78 Place de la Tonnelle (N° Siret : 348 792 318 00084)	Pour mémoire
- PARIS (75013) Centre commercial Italie II, 30 avenue d'Italie, cellule N° 289 (N° Siret : 348 792 318 00316)	243 918,43 €
- GRENOBLE (38000) 33 Grand Place, une cellule de 238 m2 (N° Siret : 348 792 318 00134)	Pour mémoire
- LIMOGES (87030 cedex), Centre commercial St Martial 39 avenue Garibaldi, Cellule N° D3 (N° Siret : 348 792 318 00027)	Pour mémoire
- NOISY LE GRAND (93193) Centre commercial Les Arcades Cellule N° 258,259,260 (N° Siret : 348 792 318 00068)	343 010,29 €
- PAU (64000) Centre commercial Bosquet, 14 Cours Bosquet Cellule N° B22 B 23 et 16 (N° Siret : 348 792 318 00142)	Pour mémoire
- ROUEN ST SEVER (76000) Centre commercial St Sever Niveau bas (cellule 113) (N° Siret : 348 792 318 00126)	411 612,35 €
- HOUSSEN (68125) Centre commercial Cora Colmar Houssen Zone commerciale Bulhfeld, Cellule N°33 (N° Siret : 348 792 318 00217)	Pour mémoire
- CHATEAUROUX (36000), 17 rue Victor Hugo	Pour mémoire
- (N° Siret : 348 792 318 00209)	
- NEVERS (58000) 55, 57 rue François Mitterrand (N° Siret : 348 792 318 00282)	442 102,15 €
- BEAUVAIS (60000) 14 Place Jeanne Hachette (N° Siret : 348 792 318 00233)	Pour mémoire
- BETHUNE (62400) 3 Grand Place (N° Siret : 348 792 318 00241)	Pour mémoire

- TROYES (10000) 74 , 76, 78 rue Emile Zola (N° Siret : 348 792 318 00266)	Pour mémoire
- MONTBELIARD (25203) 36/38 rue Cuvier (N° Siret : 348 792 318 00290)	153 973,51 €
- VITROLLES (13127) Centre Commercial Carrefour Cellule N° 35 (N° Siret : 348 792 318 00308)	655 530,77 €
- BOURG EN BRESSE (01000), à l'angle du 30 rue du Maréchal Foch et du 1 rue de la Prévôté (N° Siret : 348 792 318 00225)	304 898,03 €
- TOURS (37000) 60 rue Nationale (N° Siret : 348 792 318 00258)	762 245,09 €
L'ensemble de ces éléments étant évalué	3 317 290,61 €
Des (concessions et brevets) droits de propriété intellectuelle	4 099,67 €
2° - Les immobilisations corporelles pour :	
Installations techniques, matériel et outillage	235 563,13 €
Autres immobilisations corporelles	2 758 967,49 €
3° - Les immobilisations financières pour :	
Titres	692 238,38 €
Prêts	2 318,14 €
Autres immobilisations financières	306 648,33 €
4° - Les stocks pour :	844 282,06 €
5° - Les créances comprenant :	
- Des comptes clients et comptes rattachés, pour	10 015,49 €
- D'autres créances, pour	143 254,93 €
6° - Les disponibilités pour :	498 940,34 €
7° - Des charges constatées d'avance pour : (Loyers payés d'avance et droits d'entrée amortis sur la durée des baux)	848 155,53 €
Le total de l'actif brut apporté par la société JORDAO à la société JULES ressortant ainsi pour une valeur de	**9 661 774,10 €**

Passifs comptables pris en charge

- Provision pour risque	71 667,50 €
- Emprunt et dettes	3 529,47 €
- Emprunt et dettes divers	130 892,30 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 137 182,37 €
- Dettes fiscales et sociales	684 165,22 €
- Dettes sur immobilisations	2 291,07 €
- Autres dettes	129 586,34 €
Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à :	**2 159 314,27 €**

Total de l'actif net apporté

L'actif brut étant évalué à	9 661 774,10 €
Et le passif pris en charge étant évalué à	2 159 314,27 €
Il en résulte que l'actif net de la société JORDAO au 31 décembre 2001 s'élevait à	7 502 459,83 €

Il est en outre précisé dans le traité d'apport-fusion qu'en dehors du passif effectif mentionné ci-dessus, la société JULES prendra à sa charge tout le passif de la société apporteuse non compris dans l'énumération ci-avant et qui serait apparu ou pourrait apparaître par la suite.

- **Evaluation des apports**

S'agissant de restructuration interne, les apports ont été valorisés aux coûts historiques figurant dans les livres de la société JORDAO au 31 décembre 2001.

- **Rémunération des apports**

La société absorbante JULES étant propriétaire de la totalité des 350 000 actions de la société absorbée JORDAO, il ne sera créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets.

La valeur des titres de la société JORDAO dans les livres de la société JULES étant égale à 5 507 256,25 €, l'opération donnera lieu à un boni de fusion de 1 995 203,58 € comptabilisé en produits dans les comptes de la société absorbante.

2. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes afin de contrôler la réalité et apprécier la valeur des apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- Examen du projet de traité d'apport-fusion.
- Compréhension globale de l'opération envisagée.
- Vérification de la réalité et de la propriété des actifs apportés et des passifs pris en charge au 31 décembre 2001.
- Appréciation de la valeur des fonds de commerce apportés.
- Analyse des valeurs individuelles stipulées dans le traité de fusion au 31 décembre 2001.
- Examen des résultats de la société JORDAO SAS pendant la période de rétroactivité, du 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements, non pris en compte dans l'évaluation des apports, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

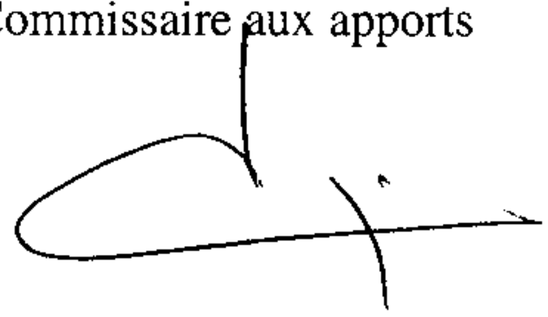
Les comptes de la société JORDAO SAS au 31 décembre 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 18 juin 2002 et certifiés sans réserves ni observation par le commissaire aux comptes dans son rapport général du 6 mai 2002.

3. Appréciation de la valeur des apports effectués

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 7 502 459,83 Euros n'est pas surévaluée.

Lille, le 1er octobre 2002

Le Commissaire aux apports



Daniel COLICHE

SAS JULES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE FORME ET COULEUR A LA SOCIETE JULES

Daniel COLICHE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises
près la Cour d'Appel de Douai
14, Rue du Vieux Faubourg - 59042 LILLE Cedex - Tél. 03 28 04 35 00 - Fax 03 28 04 38 05

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable
Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic
d'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

JULES S.A.S

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports effectués par la société FORME et COULEUR à la société JULES

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 9 septembre 2002 concernant la fusion par voie d'absorption de la société FORME et COULEUR par la société JULES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-11 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 septembre 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées
3. Appréciation de la valeur des apports effectués

14, Rue du Vieux Faubourg - F 59042 LILLE Cedex - Tél. (33) 03 28 04 35 00 - Fax (33) 03 28 04 38 05

1. Présentation de l'opération et description des apports

- **Société apporteuse**

La société FORME et COULEUR est une société par actions simplifiée au capital de 45 750 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 350 063 731.

Son objet social est la production, l'achat, la vente, la distribution, la commercialisation de tous articles, marchandises et objets et notamment tous articles de prêt à porter et accessoires quelle qu'en soit la matière.

Son capital social est composé de 3 000 actions de 15,25 € de nominal chacune, toutes détenues par la société JULES.

- **Société bénéficiaire**

La société JULES est une société par actions simplifiée au capital de 31 505 890 € dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 305 154 262. Son objet social est le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital est divisé en 2 065 960 actions d'un nominal de 15,25 € chacune, toutes de mêmes catégories et non amorties.

Elle n'a pas créé de part de fondateurs ni de part bénéficiaire ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles ni de certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- **But de l'opération**

La fusion des sociétés JULES et FORME et COULEUR a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

- **Modalités de l'opération**

Le capital de la société absorbée étant intégralement détenu par la société absorbante à la date du dépôt au greffe du projet de traité de fusion, la présente opération se place sous le régime simplifié prévu par l'article L 236-11 du code de commerce. Cette opération donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion de 504 129,09 €.

Aux termes du traité d'apport-fusion il est précisé que :

- La société FORME et COULEUR apporte à la société JULES l'intégralité de son actif ;
- La société JULES prend à sa charge, en contrepartie de cet apport, l'intégralité du passif de la société FORME et COULEUR ;
- A l'issue de cette opération, la société FORME et COULEUR se trouve dissoute de plein droit.

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002. En conséquence, les opérations réalisées par la société FORME et COULEUR à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société JULES, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2001, date du dernier exercice social des sociétés FORME et COULEUR et JULES.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

- **Nature des apports**

L'actif et le passif apportés par la société FORME et COULEUR sont constitués par les éléments énumérés ci-dessous :

Actifs comptables dont la transmission est prévue :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

La clientèle, l'achalandage, l'enseigne d'un fonds de commerce sis à Lille (59000), 39 rue de Béthune avec deuxième entrée aux 8/10/12 rue d'Amiens, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, l'ensemble de ces éléments étant évalué :	661 233,61 €

2° - Les immobilisations corporelles pour :

Installations techniques, matériel et outillage	16 251,47 €
Autres immobilisations corporelles	525 051,80 €
3° - Les immobilisations financières (dépôts de garantie) pour :	27 059,70 €
4° - Les stocks pour :	54 853,67 €
5° - Les créances pour :	140 382,44 €
6° - Les disponibilités pour :	14 115,81 €
7° - Des charges constatées d'avance pour :	9 314,72 €
Le total de l'actif brut apporté par la société FORME et COULEUR à la société JULES ressortant ainsi pour une valeur de	**1 448 263,22 €**

Passifs comptables pris en charge

- Provision pour risque	22 867,35 €
- Dettes financières	300 894,25 €
- Dettes diverses (compte courant Jules)	358 054,88 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	165 225,97 €
- Dettes fiscales et sociales	75 991,15 €
- Autres dettes	1 081,86 €
Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à :	**924 115,46 €**

Total de l'actif net apporté

L'actif brut étant évalué à	1 448 263,22 €
Et le passif pris en charge étant évalué à	924 115,46€
Il en résulte que l'actif net de la société FORME & COULEUR au 31 décembre 2001 s'élevait à	**524 147,76 €**

Il est en outre précisé dans le traité d'apport-fusion qu'en dehors du passif effectif mentionné ci-dessus, la société JULES prendra à sa charge tout le passif de la société apporteuse non compris dans l'énumération ci-avant et qui serait apparu ou pourrait apparaître par la suite.

- **Evaluation des apports**

S'agissant d'une restructuration interne, les apports ont été valorisés aux coûts historiques figurant dans les livres de la société FORME et COULEUR au 31 décembre 2001.

- **Rémunération des apports**

La société absorbante JULES étant propriétaire de la totalité des 3 000 actions de la société absorbée FORME et COULEUR, il ne sera créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets.
La valeur des titres de la société FORME et COULEUR dans les livres de la société JULES étant égale à 1 028 276,09 €, l'opération donnera lieu à un mali de fusion de 504 129,09 € comptabilisé en charges dans les comptes de la société absorbante.

2. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de contrôler la réalité et apprécier la valeur des apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- Examen du projet de traité d'apport-fusion.
- Compréhension globale de l'opération envisagée.
- Vérification de la réalité et de la propriété des actifs apportés et des passifs pris en charge au 31 décembre 2001.

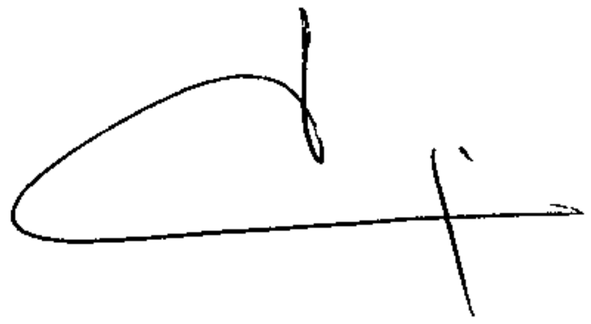
- Appréciation de la valeur du fonds de commerce apporté.
- Analyse des valeurs individuelles stipulées dans le traité de fusion au 31 décembre 2001.
- Examen des résultats de la société FORMES et COULEURS pendant la période de rétroactivité, du 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements, non pris en compte dans l'évaluation des apports, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3. Appréciation de la valeur des apports effectués

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 524 147,76 Euros n'est pas surévaluée.

Lille, le 1er octobre 2002

Le Commissaire aux apports



Daniel COLICHE

JULES

Société par actions simplifiée au capital de 31.505.890 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

STATUTS A JOUR AU 28 NOVEMBRE 2002

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à BAILLEUL le 24 septembre 1985. Elle a été transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire le 1er avril 1996. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

L'acquisition de la qualité d'associé suppose la parfaite observation des statuts et l'adhésion sans réserve au règlement intérieur qui complète les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,

- la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : **JULES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à : **ROUBAIX (59100) 152, avenue Alfred Motte**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, les associés ont fait des apports de numéraire pour un montant de vingt mille (20.000) F, ci 20.000 F

- Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante mille (260.000) F, par apport de numéraire, ci.... 260.000 F

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1996 :

 1. La société « SOBAC S.A. » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente de tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 11.055.535 F
 à charge d'un passif de 2.761.291 F
 soit un apport net de 8.294.244 F arrondi à 8.294.000 F
 représentant une augmentation de capital de 8.294.000 F

 2. La société « SOCIETE GENERALE DE COMMERCE » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 3.548.759 F
 à charge d'un passif de 3.514.220 F
 soit un apport net de 34.539 F arrondi à 34.500 F
 représentant une augmentation de capital de 34.500 F

 3. La société « CAMAIEU INTERNATIONAL » lui a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et sans solidarité, de sa branche d'activité de vente dans tous articles textiles « HOMME », sous l'enseigne « CAMAIEU », pour un montant total de 286.958.868 F
 à charge d'un passif de 174.787.027 F
 soit un apport net de 112.171.841 F arrondi à 112.171.800 F
 représentant une augmentation de capital de 112.171.800 F

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1996 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société ALPAGA GAP, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390.800.795,

2. de la société CAP 61, SARL au capital de 100.000 F, dont le siège est à DAMIGNI (61250), Route de Rennes, Centre Commercial CONTINENT, CONDE SUR SARTHE, immatriculée au R.C.S. d'ALENÇON sous le numéro B 392.751.251,

3. de la société NARBONNE PARTICIPATION, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392.221.396,

la valeur nette des apports étant négative de 852.206,92 F.

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1997 a approuvé l'absorption par la société :

1. de la société CAMAIEU, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à SETE (34200), 19 rue Léon Gambetta, immatriculée au R.C.S. de SETE sous le numéro B 712.680.255,

2. de la société MONTPEFER, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège et à MONTPELLIER (34000), Centre commercial Le Polygone, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro B 344.754.254,

la valeur nette des apports étant négative de 340.489,88 F .

La société détenant la totalité des parts composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1998 a approuvé l'absorption par la société de la société CAM ADAM, SARL au capital de 50.000 F, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 395.074.511,

la valeur nette des apports étant positive de 237.463,98 F.

La société détenant la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, ces apports n'ont pas été rémunérés.

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 26 octobre 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 31 décembre 1999. Soit un apport de 40.000.000 F

- Sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1998, le conseil d'administration du 12 octobre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.000.000 de F par apport en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du commissaire aux comptes en date du 30 décembre 2000. Soit un apport de 30.000.000 F

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de la manière suivante :

 1. par apport en numéraire pour un montant de 13.859.700 F
 2. par apport en numéraire pour un montant de 1.200.000 F
 3. par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour un montant de 68.838,03 F

 TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 205.908.838,03 F
 Soit 31.390.600, - €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 115.290 € par souscription en numéraire. Cette augmentation a été constatée par le certificat du dépositaire en date du 15 juillet 2002. Soit un apport de : 115.290,00 €

- L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2002 a approuvé l'absorption par la société :

 1. de la société JORDAO, SAS au capital de 5.334.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 348.792.318 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 2. de la société FORME ET COULEUR, SAS au capital de 45.750 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 350.063.731 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,
 3. de la SOCIETE CARMEN, SAS au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 065.503.005 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,

 La valeur nette des apports étant positive de 872.187,34 €.
 La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES **31.505.890,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 31.505.890 €uros et est divisé en 2.065.960 actions d'une valeur nominale de 15,25 €uros chacune.

Il est constitué de deux catégories d'actions :

a) les actions de catégorie A dont la souscription et la détention sont réservées aux personnes agréées par le Conseil de Surveillance pour cette catégorie spécifique d'actions.

b) les actions de catégorie S dont la souscription et la détention sont réservées :
 - aux personnes agréées par le Conseil de Surveillance, l'agrément étant donné en considération de leur qualité de salarié ou de dirigeant de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES, la perte de cette qualité de salarié ou de dirigeant entraînant l'obligation de revendre immédiatement (sauf en cas de départ en retraite ou en préretraite) ces actions sous peine de se voir exclu de la société, et étant précisé que par groupe JULES, il faut entendre les sociétés dont au moins 50 % du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société JULES ;
 - au FCP JULES ACTION, constitué pour permettre aux salariés de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES d'être actionnaires des sociétés dudit groupe.

Sauf décision expresse du Conseil de Surveillance, une action appartient à la catégorie A ou à la catégorie S en considération de la qualité de l'actionnaire qui la détient :

- elle est de catégorie A si l'actionnaire, à la date où il a acquis ladite action, n'était pas salarié ou dirigeant de la société JULES ou d'une société du groupe JULES ;
- elle est de catégorie S si l'actionnaire, à la date où il a acquis ladite action, était salarié ou dirigeant de la société JULES ou d'une société du groupe JULES.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – VALORISATION DE L'ACTION

Chaque année, la valeur de l'action est déterminée par un collège d'experts nommés par le Conseil de Surveillance.

Cette valeur est déterminée au plus tard le 31 mai sur la base du bilan arrêté au 31 décembre précédent.

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement *(souscription, retrait, cession, apport ...)* intervenant jusqu'à la prochaine évaluation.

Si, en cours d'année, intervenaient des éléments susceptibles de modifier sensiblement la valeur de l'action, le Conseil de Surveillance demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte d'une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

a) Agrément

Les actions ne peuvent être cédées – y compris entre les associés – qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur en précisant, lorsque ce dernier est une société, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés ou actionnaires. Si parmi les associés ou actionnaires de la société acquéreuse se trouvent des sociétés, le Président peut demander, dans les 15 jours de la notification initiale, tout complément d'information qu'il jugera utile afin d'être en mesure de connaître avec précision qui exerce le contrôle de la société acquéreuse. Faute de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à cette demande d'information complémentaire, la notification du projet de cession est réputée ne pas avoir été faite.

2° Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par le Conseil de Surveillance.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4° Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé conformément à l'article 8 *(Valorisation de l'action)* ci-dessus.

5° Toute cession intervenue en violation des dispositions sus-visées est nulle.

b) Modification dans le contrôle d'une société associée

1° Toute modification relative à la répartition du capital d'une société associée, de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou à la composition de ses organes sociaux doit être portée à la connaissance du Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

A défaut d'une telle notification, une procédure d'exclusion pourra être entamée à l'encontre de la société associée défaillante dès que la société aura eu connaissance du manquement de la société associée défaillante.

2° La société peut décider, dans les conditions fixées aux articles 18 et 19 des statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle est modifié et de l'exclure.

L'associé dont le contrôle est modifié ne participe pas à la décision le concernant.

c) Remplacement d'une société associée par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution

Les dispositions applicables en cas de modification dans le contrôle d'une société associée s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

d) Epoque des cessions

Afin de faciliter les cessions d'actions intervenant entre les actionnaires de la catégorie S, toute cession d'actions de catégorie S ne peut intervenir qu'entre le 16 juin et le 15 juillet sauf dérogation accordée par le Conseil de Surveillance ou sauf si cette cession est consécutive :

- à la perte par l'associé de la catégorie S de sa qualité de salarié ou de dirigeant de la société JULES ou d'une des sociétés appartenant au groupe JULES,

- à une décision d'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1. Tout associé détenant des actions de la catégorie S, n'ayant pas ou plus la qualité de salarié ou de dirigeant de la société ou d'une des sociétés appartenant au groupe est exclu ipso facto de la société sauf application des dispositions du règlement intérieur relatives aux salariés ayant quitté l'entreprise pour cause de départ en retraite, préretraite ou décès.

 Le Conseil de Surveillance prend acte de son exclusion.

2. En outre, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- mésentente grave entre associés,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- abus de minorité de la part d'un associé,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- interdiction faite à un membre de la société de participer à l'activité de celle-ci,
- modification dans le contrôle d'une société associée.

L'exclusion d'un associé de la société est décidée par le Conseil de Surveillance.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, accompagnée de l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée et de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique aux autres associés,

- tenue dans le délai de 8 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Conseil de Surveillance, d'une réunion permettant à l'associé concerné de faire valoir devant le Conseil de Surveillance ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, l'associé étant éventuellement assisté de son conseil.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces formalités, le Conseil de Surveillance peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant porté préjudice à la société, ladite exclusion est prononcée sans préjudice des éventuelles actions judiciaires, pénales ou civiles, qui pourraient être diligentées à l'encontre de l'actionnaire exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 10 jours à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres associés, sans préjudice de la mise en oeuvre de la clause d'agrément (ou de préemption) prévue à l'article 10 des statuts,
- à un tiers agréé désigné par le Président,
- à la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est égal à la valeur fixée conformément à l'article 8 des statuts.

La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société et le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les 30 jours de l'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance est composé de 3 à 7 membres nommés pour une durée de quatre ans à la majorité des seuls associés porteurs d'actions de la catégorie A. Parmi les membres du Conseil de Surveillance, les associés porteurs d'actions de catégorie A désignent le Président de la société, lequel assume également la présidence du Conseil de Surveillance.

 Nul ne peut exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance au-delà de son 70ème anniversaire.

2 En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance sans que le nombre de membres du Conseil devienne du fait de ces démissions inférieur au minimum prévu par les présents statuts, les membres du Conseil de Surveillance non démissionnaire peuvent coopter autant de nouveaux membres du Conseil de Surveillance que nécessaire pour procéder au remplacement des membres démissionnaires. Ces cooptations sont ratifiées par les porteurs d'actions de catégorie A de la société à l'occasion de la plus proche décision qu'ils sont appelés à prendre dans les conditions

définies aux présents statuts. Si les porteurs d'actions de catégorie A ne ratifient pas tout ou partie des cooptations, les fonctions des membres cooptés du Conseil concernés prennent fin sans que soit remis en cause les délibérations du Conseil auxquelles ils ont pris part.

En cas de démission du Président de sa fonction de Président, accompagnée ou non de sa démission de sa fonction de membres du Conseil de Surveillance, il est procédé à la cooptation d'un nouveau Président choisis au sein du Conseil de Surveillance par les membres non démissionnaire du Conseil si le nombre de membre non démissionnaire du Conseil de Surveillance n'est pas devenu inférieur au minimum fixé par les présents statuts. Cette cooptation est ratifiée par les porteurs d'actions de catégorie A de la société à l'occasion de la plus proche décision qu'ils sont appelés à prendre dans les conditions définies aux présents statuts. Si les porteurs d'actions de catégorie A ne ratifient pas la cooptation du Président, ils procèdent immédiatement à la nomination d'un nouveau Président. Les fonctions du Président coopté prennent alors fin sans que soit remise en cause du fait de la non cooptation la validité des actes qu'il aura accomplis en qualité de Président de la société.

3. Si pour une raison quelconque le nombre de membres du Conseil de Surveillance vient à passer sous le minimum fixé par les présents statuts, le Conseil de Surveillance ne peut plus délibérer.

 Les porteurs d'actions de catégorie A, à l'initiative des membres du Conseil de surveillance restant en place ou à défaut de tout intéressé, procèdent dans un délai de trois mois à la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance par décision collective prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

 Jusqu'à ce qu'il soit procédé à la recomposition du Conseil de Surveillance, et au plus tard à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, les délais impartis au Conseil de Surveillance par les présents statuts pour délibérer sont suspendus.

4 Les membres du Conseil de Surveillance, y compris le Président, sont révocables sur décisions des seuls associés porteurs d'actions de la catégorie A statuant à la majorité.

5 Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation :

- soit du Président,
- soit d'au moins la moitié de ses membres,

La convocation pouvant être faite par tous moyens, même verbalement.

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre, tout membre ne pouvant représenter, outre lui-même, qu'un seul autre membre.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises :
- si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés,
- à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le Président n'est ni présent ni représenté, le Conseil de Surveillance désigne parmi les membres présents un président de séance. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

6 Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler la marche des affaires de la société. Il peut, à toutes époques prendre tous renseignements concernant celle-ci et entendre toutes personnes pour accomplir sa mission.

Il ne peut intervenir dans la gestion de la société en dehors des attributions que lui confère les articles 4, 8, 10, 11, 14, 16 et 18 des présents statuts, ci après rappelées :

- article 4 : modification du siège social ;
- article 8 : nomination des experts en charge de l'évaluation de l'action de la société ;
- article 10 : agrément des cessions d'actions ;
- article 11 : exclusion d'un associé ;
- article 14 : autorisation à donner au Président pour l'accomplissement de certains actes ;
- article 16 : fixation de la rémunération du Président de la société;
- article 18 : convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRESIDENT

1. La société est représentée, gérée et administrée par le Président.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après accord du Conseil de Surveillance :

- acquisition, vente de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce pour un montant supérieur à 2.000.000 d'€uros (deux millions) ;

- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 d'€uros (dix millions) ;

- prise ou augmentation de participation dans toutes entreprises pour un montant supérieur à 1.000.000 d'€uros (un million) ;

- cession de toutes participations ;

- octroi de prêts, garanties ou d'abandons de créances à tous tiers, hormis les filiales de la société ;

- emprunt de toute somme supérieure à 5.000.000 d'€uros (cinq millions).

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président de la société est fixée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les dispositions des articles L 227-10 à L 227-12 du Code de Commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux actionnaires.

Les actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport. Tout actionnaire peut en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-4 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance (y compris le Président), la nomination et des commissaires aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

 Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

 Le Conseil de Surveillance ainsi que le commissaire aux comptes peuvent, à toute époque, convoquer une assemblée.

 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, l'assemblée élit son président.

Par dérogation, l'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ainsi que sa transformation en une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance, y compris le Président, étant décidée par les seuls associés porteurs d'actions de catégorie A, les conditions de quorum et de majorité ci-dessus fixées s'appliquent aux seules actions de catégorie A lorsque la décision porte sur la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CERTIFIE CONFORME

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Marc MULLIEZ,

- agissant en qualité de Président de la société JULES, Société par action simplifiée au capital de 31.505.890 €, dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 305 154 262,

- agissant en qualité de représentant de la société JULES sus-nommée, Présidente des sociétés :

1. **JORDAO,** société par actions simplifiée au capital de 5.334.000 € dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 348 792 318 ,
2. **FORME & COULEUR,** société par actions simplifiée au capital de 45.750 € dont le siège st à, immatriculée au RCS de sous le numéro B 350 063 731,
3. **SOCIETE CARMEN**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 € dont le siège est à Roubaix (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 065 503 005 ,

relate ce qui suit, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au R.C.S. :

1. Les sociétés JULES, JORDAO, FORME ET COULEUR et SOCIETE CARMEN ayant envisagé le principe de leur fusion, les présidents de ces sociétés ont arrêté les projets de fusion suivants :
 - Projet de fusion des sociétés JORDAO et JULES par absorption de la première par la seconde signé en date du 27 septembre 2002. La société JULES détenant la totalité des actions de la société JORDAO, ce projet a été soumis aux dispositions de l'article L 236-6 NCC.
 - Projet de fusion des sociétés FORME ET COULEUR et JULES par absorption de la première par la seconde signé en date du 27 septembre 2002. La société JULES détenant la totalité des actions de la société FORME ET COULEUR, ce projet a été soumis aux dispositions de l'article L 236-6 NCC.
 - Projet de fusion des sociétés SOCIETE CARMEN et JULES par absorption de la première par la seconde signé en date du 24 septembre 2002.

2. Ces projets contenaient les mentions exigées par la loi et disposaient que les sociétés JORDAO, FORME ET COULEUR et SOCIETE CARMEN seraient dissoutes, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

3. Sur requêtes, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING a désigné en qualité de commissaire à la fusion et aux apports, M. Daniel COLICHE par ordonnance du 9 septembre 2002.

 M. Daniel COLICHE a établi ses rapports aux apports pour l'absorption des sociétés JORDAO et FORME ET COULEUR par la société JULES et sur la fusion et les apports pour l'absorption de la SOCIETE CARMEN par la société JULES.

4. Un original de chaque projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en date du 24 octobre 2002 pour les projets JULES – JORDAO et JULES - FORME et COULEUR, et le 27 septembre 2002 pour le projet JULES – SOCIETE CARMEN.

5. L'avis de projet de fusion a été publié dans LA GAZETTE Nord-Pas de Calais des 23-24 et 25 octobre 2002 pour les projets JULES – JORDAO et JULES - FORME et COULEUR et 25-26-27 septembre 2002 pour le projet JULES – SOCIETE CARMEN.

 Les publications de ces avis n'ont été suivies d'aucune opposition.

6. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE CARMEN du 29 octobre 2002 a approuvé le projet de fusion, les apports effectués, leur évaluation et leur rémunération. Elle a, en outre, décidé la dissolution de la société, sans liquidation, du seul fait de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JULES constatant la réalisation définitive de la fusion-absorption.

7. La société JULES détenant la totalité des actions des sociétés JORDAO et FORME ET COULEUR depuis la date de dépôt des projets de fusion correspondants au greffe du tribunal de commerce, les assemblées générales extraordinaires des sociétés JORDAO et FORME ET COULEUR n'ont pas été réunies en application de l'article L 236-11 NCC.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JULES du 28 novembre 2002 a pris les décisions suivantes :

 - Elle a approuvé le projet de fusion par absorption de la société JORDAO, les apports effectués et leurs évaluations. La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing, l'assemblée a constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital de la société JULES et que la société JORDAO se trouvait dissoute sans liquidation.
 - Elle a approuvé le projet de fusion par absorption de la société FORME ET COULEUR, les apports effectués et leurs évaluations. La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Roubaix Tourcoing, l'assemblée a constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital de la société JULES et que la société FORME ET COULEUR se trouvait dissoute sans liquidation.
 - Elle a approuvé le projet de fusion par absorption de la SOCIETE CARMEN, les apports effectués et leurs évaluations. A la date de réalisation définitive de la fusion, la société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, l'assemblée a constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital.

9. Les avis concernant :

 - la réalisation de la fusion la SAS JULES,
 - la dissolution de la SAS JORDAO,
 - la dissolution de la SAS FORME ET COULEUR,
 - la dissolution de la SAS SOCIETE CARMEN,

ont été publiés dans LA GAZETTE-Nord Pas de Calais du 03/12/2002.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion-absorption des sociétés JORDAO, FORME ET COULEUR et SOCIETE CARMEN par la société JULES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que les sociétés JORDAO, FORME ET COULEUR et SOCIETE CARMEN se trouvent définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

La présente déclaration est déposée au greffe en double exemplaire avec :

- deux originaux de chacun des trois traités de fusion,

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JULES,

à l'appui de la demande d'inscription modificative au R.C.S. de la société JULES, et de la demande de radiation des sociétés JORDAO et FORME ET COULEUR.

- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE CARMEN,

à l'appui de la demande de radiation au R.C.S. de la SOCIETE CARMEN.

Fait à ROUBAIX
le 28/11/2002
en huit originaux

JULES

Société par actions simplifiée au capital de 31.505.890 €
Siège social : 152, avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 28 NOVEMBRE 2002

Le 28 novembre 2002, à 9 heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président de la société faite par lettre en date du 8 novembre 2002 adressée à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Marc MULLIEZ en sa qualité de Président de la société, préside l'assemblée.

Monsieur Pierre DESSAINT est désigné comme secrétaire par le Président.

M. Paul MONFRAIX, commissaire aux comptes, et M. Daniel COLICHE, commissaire aux apports et à la fusion, convoqués par lettres recommandées avec avis de réception en date du 8 novembre 2002, sont absents et excusés.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent le quorum requis par les statuts, tant en considération de l'intégralité des actions émises par la société que du point de vue des seules actions de catégorie A.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société de la SAS JORDAO,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société de la SAS FORME ET COULEUR,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société de la SAS SOCIETE CARMEN,
- approbation des apports et de leur évaluation,
- modifications statutaires consécutives à la fusion,
- questions diverses.

28 NOV. 2002
2€

1€

AD66681

AD44372

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- un exemplaire de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- le rapport de gestion,
- les rapports du commissaire aux apports et à la fusion,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- les traités de fusion.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe des projets de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions des sociétés JORDAO et FORME ET COULEUR et déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Ensuite, il donne lecture du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux apports et à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et à la fusion et du projet de fusion avec la société JORDAO en date du 27 septembre 2002 aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif de la société JORDAO, à charge de la totalité du passif de ladite société, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société JORDAO depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société JORDAO sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société JORDAO, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan étant positive de 1.995.203,58 €, elle constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé en produit par la société JULES, absorbante.

Pour des raisons matérielles, la présente fusion sera définitive à compter du 1er décembre 2002 à 0 heure. A cette date, elle produira rétroactivement ses effets au 1er janvier 2002 ainsi que prévu au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.D

2€ 28 NOV. 2002 1€

MR66681 MR44372

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société JORDAO et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société JORDAO sera définitive le 1er décembre 2002 à 0 heure.

Elle constate de ce fait que la société JORDAO sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et à la fusion et du projet de fusion avec la société FORME ET COULEUR en date du 27 septembre 2002 aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif de la société FORME ET COULEUR, à charge de la totalité du passif de ladite société, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société FORME ET COULEUR depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société FORME ET COULEUR sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société FORME ET COULEUR, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan étant négative de 504.129,09 €, elle constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé en charges par la société JULES, absorbante.

Pour des raisons matérielles, la présente fusion sera définitive à compter du 1er décembre 2002 à 0 heure. A cette date, elle produira rétroactivement ses effets au 1er janvier 2002 ainsi que prévu au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société FOME ET COULEUR et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P : 5

2€ 28 NOV. 2002 1€

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société FORME ET COULEUR est sera définitive le 1er décembre 2002 à 0 heure.

Elle constate de ce fait que la société FORME ET COULEUR sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports et à la fusion et du projet de fusion du 24 septembre 2002 avec la SOCIETE CARMEN aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif de la SOCIETE CARMEN à charge de la totalité du passif de ladite société, et après avoir constaté que la condition de l'absorption préalable de la société JORDAO, prévue au projet de fusion, est remplie, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société, du fait de la l'absorption de la société JORDAO, objet des résolutions 1 à 3 de la présente assemblée générale, étant propriétaire de la totalité des actions de la SOCIETE CARMEN, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital.

La différence entre la valeur nette des biens de la SOCIETE CARMEN, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan étant négative de 618.887,15 €, elle constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé en charges par la société JULES, absorbante.

Pour des raisons matérielles, la présente fusion sera définitive à compter du 1er décembre 2002 à 0 heure et une minute. A cette date, elle produira rétroactivement ses effets au 1er janvier 2002 ainsi que prévu au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion, approuve les apports effectués par la SOCIETE CARMEN et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Avant les mots :

« TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 31.505.890,00 € »

Est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

- *« L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2002 a approuvé l'absorption par la société :*

28 NOV. 2002

2€ 1€

NR66681 NR44372

1. *de la société JORDAO, SAS au capital de 5.334.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 348.792.318 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,*
2. *de la société FORME ET COULEUR, SAS au capital de 45.750 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 350.063.731 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,*
3. *de la SOCIETE CARMEN, SAS au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 152 avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 065.503.005 R.C.S. Roubaix-Tourcoing,*

La valeur nette des apports étant positive de 872.187,34 €.
La société détenant la totalité des actions composant le capital des sociétés absorbées, ces apports n'ont pas été rémunérés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

« Pour copie certifiée conforme »
Le Secrétaire

2€ 28 NOV. 2002 1€

CD66681 CD44372

Pierre DESSAINT

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE ROUBAIX- CENTRE
Le 28/11/2002 Bordereau n°2002/387 Case n°3 **Ext 1521**
Enregistrement : 230 €
Timbre :
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros

Le Contrôleur

DUPLICATA